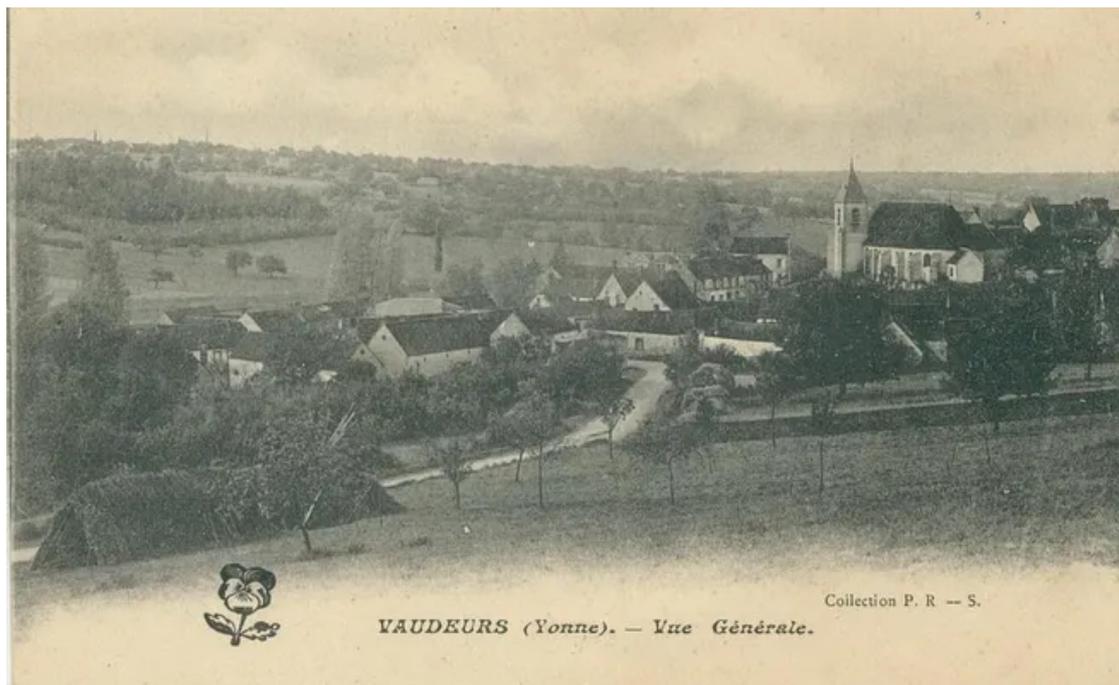


La Truie Pendue, lieu-dit insolite

Publié le 24/07/2018



La section C2 du cadastre de Vaudeurs signale un lieu-dit insolite : La Truie Pendue. © Droits réservés

Ce curieux nom viendrait d'un lointain procès médiéval. Un enfant en bas âge aurait été blessé par une truie errante délaissée par le porcher qui avait la garde d'un troupeau.

La section C2 du cadastre de Vaudeurs, signale un lieu-dit insolite : La Truie Pendue qui renvoie à un lointain procès médiéval.

Bien que nous n'ayons pas la connaissance précise des faits, on peut conjecturer qu'un enfant en bas âge a été blessé, ou davantage, par une truie errante délaissée par le porcher qui avait la garde d'un troupeau.

Marquer les esprits

Dans ce cas, un procès était instruit, destiné à flétrir les propriétaires, souvent les parents de l'enfant blessé, mais aussi la communauté d'habitants pour défaut de surveillance de leurs troupeaux. Cités à comparaître, comme les individus, les animaux meurtriers coupables de ces méfaits étaient souvent condamnés à la pendaison, et leurs corps exposés au gibet durant un temps variable. Ce genre de sentence était destinée à marquer les esprits et à susciter une surveillance plus stricte du cheptel animal.

Autrefois, les porcs n'étaient pas complètement confinés dans la soue et vauquaient dans la ferme ou dans le village. Ainsi, au XVII^e siècle, les paroisses ont entouré les cimetières de pierres verticales fichées en terre « pour éviter la divagation des cochons ».

À Trancault, dans la ferme de Montaphilant, jusque vers 1960, les porcs se promenaient librement. Aux Sièges, la Mardelle aux Pourceaux désignait une sorte de mare destinée à abreuver les cochons en pacage.

À Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes, les bêtes étaient conduites dans l'espace du parc aux Pourceaux situé près des bois.

Placés en général sous la responsabilité d'un porcher, à la période des glands, les cochons étaient conduits dans les forêts sous certaines conditions prescrites, notamment, par la Coutume de Sens de 1787. De fait, l'article 151 des Bois et Forêts fixe le temps de grainer en bois et forêts depuis la Saint-Michel (29 septembre) jusqu'à la Saint-André (30 novembre), sous réserve du consentement du propriétaire. Saint Baudry a été le patron des porchers.